



Arrêt

n° 90 731 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. JASPERS loco Me C. DRIESEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique shirazi et de religion musulmane. Vous êtes né le 5 août 1981 à Bajuni. Vous êtes célibataire, sans enfants. Au décès de votre père, lorsque vous avez 6 ans, vous êtes recueilli par [Y.M.], un ami de votre père, et partez vivre à Zanzibar. Vous pêchez alors avec ce dernier.

En 2008, les enfants de [Y.M.] vous demandent de quitter le domicile familial au motif que vous n'êtes pas leur frère. Vous vous rendez alors au port où sont stationnées les pirogues. Vous vivez dans cet endroit où vous êtes rémunéré par certains pêcheurs pour surveiller leurs pirogues. Occasionnellement,

vous empruntez une pirogue avec M., J., R. et M. pour pêcher en mer. Un vendredi soir, en 2008, vous êtes arrêté par la police car vous n'avez pas de documents d'identité et que vous dormez dans un endroit où cela est interdit. Vous êtes détenu deux semaines avant d'être libéré. Vous serez à nouveau arrêté pour les mêmes raisons à trois reprises entre 2008 et janvier 2012. Vos détentions dureront à chaque fois deux semaines et vous subirez des maltraitements de la part des policiers. Après votre quatrième arrestation, vous décidez de quitter la Tanzanie, le 8 novembre 2011. Vous arrivez en Belgique le 10 novembre 2011 et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 10 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. En effet, vous ne prouvez ni que vous êtes de nationalité somalienne, ni que vous avez été arrêté en Tanzanie ou encore que vous avez vécu là-bas depuis vos 6 ans. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). « Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à votre nationalité somalienne et votre origine de ce pays manquent de consistance et ne permettent pas d'établir à suffisance votre nationalité.

Ainsi, rappelons qu'en l'absence du moindre commencement de preuve de votre nationalité, la détermination de celle-ci repose entièrement sur l'appréciation de la crédibilité de vos déclarations y relatives. Or, vous êtes dans l'incapacité de dire où se situe le village où vous êtes né en Somalie (audition, p.3). Vous ne pouvez pas davantage situer des villes et villages qui se trouveraient à proximité de ce village (audition, p.3). Ensuite, vous déclarez être né à Bajuni (audition, p.3). Or, Bajuni est le nom d'un groupe ethnique somalien et non celui d'un village (cf. documentation jointe au dossier). En outre, vous déclarez qu'il n'y a pas d'habitants dans les îles bajuni (audition, p.4). Or, les informations objectives à notre disposition indiquent que les îles de Koyama, de Chula et de Chovai sont habitées (cf. documentation jointe au dossier). De plus, vous ne faites état d'aucun lien avec des membres de la communauté somalienne installée en Tanzanie, vous ne mentionnez aucun ami ou connaissance somalienne ou d'origine somalienne dans votre cercle de contacts en Tanzanie (audition, p.10). Or, il est raisonnable d'attendre d'un Somalien vivant de manière illégale en Tanzanie et, qui plus est, craignant d'être expulsé vers son pays d'origine, d'une part qu'il se tienne informé de la situation dans ledit pays et, d'autre part, qu'il ait développé des liens avec la communauté somalienne installée à Zanzibar.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous demeurez dans l'incapacité de prouver votre nationalité somalienne. Cela non seulement en raison de l'absence de documents venant appuyer votre demande d'asile mais également en raison de diverses méconnaissances développées ci-avant concernant la Somalie.

Toutefois, le CGRA ne peut valablement vous reprocher ces imprécisions et méconnaissances en raison du fait que vous auriez quitté la Somalie à l'âge de 6 ans et n'y seriez plus jamais retourné depuis. Dès lors, le CGRA demeure dans l'impossibilité de déterminer si oui ou non vous possédez ou avez possédé la nationalité somalienne.

Dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et où vous ne vous déclarez pas pour autant apatride, conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89). Dans le cas d'espèce, il faut donc évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la Tanzanie où vous dites avoir résidé depuis l'âge de six ans (voir également à ce sujet CCE, arrêt N° 49 912 du 21 octobre 2010).

Ainsi, il faut constater que, à considérer votre nationalité somalienne comme établie, quod non au vu de ce qui précède, vous ne parvenez pas à convaincre de l'illégalité de votre séjour en Tanzanie. Ainsi, il est permis de croire que, si vous ne possédez peut-être pas la nationalité tanzanienne, vous bénéficiez à tout le moins d'un titre de séjour dans ce pays. En effet, vous habitez sans discontinuer à Zanzibar de 1987 à novembre 2011. Il n'est pas vraisemblable que vous ayez vécu toutes ces années dans ce pays sans effectuer les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un titre de séjour tanzanien. En outre, il ressort des informations à notre disposition, et dont une copie est versée au dossier administratif, que les autorités tanzaniennes procèdent depuis plusieurs années à la naturalisation de réfugiés somaliens présents sur leur territoire. Or, vous affirmez n'avoir entrepris aucune démarche en vue de régulariser votre séjour sur le territoire tanzanien et, a fortiori, n'avoir jamais sollicité le statut de réfugié auprès du gouvernement tanzanien ou des représentants du Haut-Commissariat aux Réfugiés (UNHCR) présents dans le pays (audition, p. 10 et 11). Cette attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Votre explication selon laquelle vous vous seriez rendu à une reprise auprès de la police de l'immigration et que ces derniers vous auraient affirmé que vous ne pouviez pas avoir de titre de séjour en Tanzanie, n'est pas convaincante. En effet, hormis le fait que vous aviez déclaré auparavant durant l'audition n'avoir réalisé aucune démarche car vous ne faisiez pas confiance aux fonctionnaires tanzaniens, l'indigence dont vous faites preuve afin de tenter de régulariser votre situation en Tanzanie n'est aucunement convaincante et n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, concernant votre situation en Tanzanie, le Commissariat général constate, que votre récit comporte des invraisemblances importantes qui compromettent gravement la crédibilité des faits que vous invoquez.

En effet, en ce qui concerne vos arrestations alléguées, hormis le doute qui pèse sur la réalité de votre séjour illégal en Tanzanie et donc sur le motif même de cette arrestation, il faut remarquer que plusieurs invraisemblances et incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous affirmez avoir été arrêté et détenu avec [Mu.], [J.], [R.] et [Ma.]. Vous déclarez également que c'est avec ces personnes que vous alliez pêcher et que vous viviez ensemble dans le port des pirogues (audition, p.11 ; 13-14). Or, si vous affirmez qu'ils sont tanzaniens (audition, p.11), vous déclarez ensuite qu'ils n'avaient aucun papier d'identité et en ignorer la raison (audition, p.12). Il n'est pas crédible, alors que vous vivez et êtes arrêté à plusieurs reprises avec eux, que vous puissiez ignorer pourquoi ils n'ont pas de papier d'identité, alors que cela constitue une des raisons pour laquelle ils sont arrêtés et détenus avec vous. De même, invité à parler de vos codétenus, vous restez évasif en déclarant que vous vous battiez de temps en temps et que vous vous insultiez parce qu'il y avait des poux (audition, p.14). Il n'est pas crédible, alors que vous côtoyez ces personnes à plusieurs reprises lors de vos détentions et que vous pêchiez avec eux, que vous puissiez être si peu détaillé lorsque vous êtes invité à parler d'eux.

Dans le même ordre d'idée, vous ignorez le nom complet de [R.] (audition, p.16). Or, selon vos déclarations, vous alliez pêcher avec lui (audition, p.14) et vous avez été détenu à plusieurs reprises en sa compagnie.

A nouveau, il n'est pas crédible, alors que vous côtoyez cette personne à plusieurs reprises lors de votre détention et que vous pêchiez avec lui, que vous puissiez ignorer des informations aussi importantes le concernant.

Ensuite, invité à raconter ce que les policiers vous disaient lorsque vous étiez arrêté, vous tenez des propos vagues en déclarant qu'ils ne vous disaient rien, qu'ils vous prenaient et vous conduisaient en cellule (audition, p.12). Finalement, vous déclarez qu'ils vous ont dit que vous étiez arrêté parce que vous dormiez dans un endroit où c'était interdit (audition, p.12). Ce manque de détails spontanés et la façon large, vague et floue avec laquelle vous décrivez l'attitude des policiers à votre égard ne permet pas de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

De même, vos propos concernant vos différentes arrestations sont, à ce point vagues imprécis et dénués de tout détail spontané que le Commissariat général ne peut être convaincu de la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, invité à expliquer votre troisième arrestation, vous déclarez de manière laconique : « C'est la même chose, ils vous font faire les mêmes travaux » (audition, p.16). Lorsqu'il vous est demandé ensuite d'expliquer précisément le déroulement de votre troisième arrestation, vous déclarez qu'« Ils sont venus et on dormait. Ils nous ont pris. Ils nous ont fouillés. Ils nous ont frappés. Ils nous ont fait rentrer dans la voiture. Ils nous ont conduits à la station de police. Ils nous ont fait dormir ». Vous précisez en outre qu'ils ne vous demandent rien, même pas votre nom (audition, p.16). Le Commissariat général estime que ces propos inconsistants et dénués de tout détail spontané ne reflètent aucunement le caractère vécu des faits que vous invoquez. Vos propos concernant votre quatrième arrestation sont tout aussi lacunaires et imprécis (audition, p.11).

Soulignons également qu'alors que vous déclarez être sans-abri en Tanzanie, vous parvenez à amasser une somme de plus de 1000 \$ grâce à vos travaux de pêche pour venir jusqu'en Belgique (cf. déclaration à l'Office des étrangers). Invité alors à expliquer pourquoi vous n'utilisiez pas cet argent afin de trouver un endroit où vous loger, vous déclarez que pour avoir un logement en Tanzanie il faut être marié ou être connu là-bas (audition, p.15). Cette explication n'emporte aucune conviction. Le Commissariat général estime au contraire que cette invraisemblance entre la situation dans laquelle vous prétendez être en Tanzanie et votre situation pécuniaire constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés [...] », des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), « des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives » (requête, p. 2).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après, la CEDH).

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni de motif sérieux et avéré indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient tout d'abord qu'elle reste dans l'impossibilité de déterminer si la partie requérante possède ou a possédé la nationalité somalienne et considère devoir analyser la demande de protection par rapport à son pays de résidence habituelle depuis 1987, à savoir la Tanzanie. Concernant la Tanzanie, elle estime que la partie requérante ne parvient pas à la convaincre de l'illégalité de son séjour dans ce pays. Elle souligne par ailleurs que la partie requérante n'a jamais entrepris de démarches pour y régulariser sa situation. Elle considère, enfin, que les invraisemblances relevées concernant ses arrestations et son départ de Tanzanie achèvent d'ôter toute crédibilité aux faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante réitère être de nationalité somalienne et avance, en substance, ne pouvoir obtenir une protection ni de son pays d'origine, la Somalie, ni de son pays de résidence habituelle, à savoir la Tanzanie, où elle vivait illégalement.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci vis-à-vis de la Tanzanie, d'autre part.

4.5. La première question à trancher donc est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

5.5.1. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité

d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.5.2. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.4. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, celle-ci restant en défaut de fournir le moindre élément de preuve permettant de l'établir et n'ayant qu'une connaissance lacunaire de la Somalie, ayant quitté ce pays à un très jeune âge et n'y étant jamais plus retournée.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient que son statut d'orphelin, son très jeune âge lors de son départ de Somalie et son faible niveau intellectuel, l'empêchent de donner plus d'informations sur la Somalie.

5.6. Le Conseil constate pour sa part que ni les arguments échangés par les parties, ni aucun élément du dossier administratif, ne permettent de déterminer si oui ou non, la partie requérante possède ou a possédé la nationalité somalienne. En effet, la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve et déclare avoir quitté le pays à l'âge de 6 ans.

Il n'est en revanche pas contesté que la partie requérante avait sa résidence habituelle en Tanzanie.

Il convient dès lors, en application des principes exposés supra, d'examiner le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir la Tanzanie, comme l'a fait la partie défenderesse.

5.7. La seconde question à trancher tient à l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant.

5.7.1. A cet égard, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas possible d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves dans le chef de la partie requérante, celle-ci ne parvenant pas à convaincre de l'illégalité de son séjour en Tanzanie. La partie défenderesse considère également que l'attitude passive de la partie requérante, qui n'a entrepris aucune démarche pour obtenir la protection des autorités tanzaniennes, est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Enfin, elle remet en doute la crédibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux faits allégués en Tanzanie.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.7.2. Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision litigieuse relatifs au manque de vraisemblance de la crainte d'expulsion du requérant vers la Somalie, et ce à supposer la nationalité somalienne du requérant établie, *quod non* en l'espèce, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, au vu des informations objectives déposées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 15, farde « Information des pays »), la partie défenderesse a pu constater que les autorités tanzaniennes procédaient à la naturalisation de nombreux réfugiés somaliens et que la partie requérante pouvait bénéficier de ces mesures. De même, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le fait que la partie requérante n'ait entrepris aucune démarche pour se voir octroyer un titre de séjour régulier en Tanzanie était de nature à jeter le doute sur le bien-fondé de la crainte invoquée à l'appui de sa demande, à savoir son expulsion de la Tanzanie vers la Somalie du fait de sa nationalité somalienne. La partie requérante a en effet déclaré dans son audition du 15 mars 2012 qu'elle n'avait jamais effectué de démarche afin d'obtenir des papiers, ni tenté de demander l'asile en Tanzanie (dossier administratif, pièce 5, « Rapport d'audition », 15 mars 2012, pp. 10-11). À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre d'une personne qui craint d'être expulsée vers la Somalie, de s'informer un tant soit peu sur les possibilités d'obtenir un titre de séjour régulier en Tanzanie et sur les démarches à entreprendre pour obtenir de tels titres, d'autant qu'elle y a vécu 25 ans. La partie défenderesse a dès lors pu, à juste titre, conclure que la situation de résident illégal d'origine somalienne du requérant en Tanzanie manquait de vraisemblance et que dès lors rien ne permettrait d'affirmer qu'il existe un risque de persécution de la part des autorités tanzaniennes. Cette passivité est également en mesure d'accentuer le doute quant à la réalité de la nationalité somalienne de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante réitère les propos qu'elle a tenu devant l'agent de protection, et se limite à faire référence à des sources (Amnesty International, « Rapport Annuel », 24 mai 2012) qu'elle affirme être plus récentes que les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, et qui ferait état du constat inverse à celui posé par la partie défenderesse concernant la naturalisation des réfugiés somaliens présents sur le territoire tanzanien. Le Conseil observe que l'extrait de ce rapport dont il est question a principalement trait à la politique tanzanienne de rapatriement des réfugiés burundais et qu'il ne permet nullement de renverser le raisonnement tenu au point 5.7.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports généraux ne suffit pas à établir que la partie requérante encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays de résidence, en l'occurrence la Tanzanie, *quod non* en l'espèce. En ce que la partie requérante se réfère encore à la documentation déposée par la partie défenderesse au dossier administratif en relevant qu'un réfugié interpellé hors d'un camp peut se voir infliger une amende ou une peine de prison, le Conseil observe que cet article ne permet nullement de renverser les constats qui précèdent relatif à l'in vraisemblance du séjour illégal du requérant en Tanzanie, au vu des circonstances de l'espèce, et renvoie aux considérations relatives à l'invocation de rapports généraux.

5.7.3. Concernant les différentes arrestations de la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le fait notamment que la partie requérante ne connaisse

pas le nom complet de R., qu'elle ne puisse expliquer les raisons de l'absence de papier dans le chef de R., Mu., J. et Ma avec lesquels elle allait pêcher, avec lesquels elle vivait et avec lesquels elle fut détenue à plusieurs reprises et qu'elle reste aussi vague et imprécise au sujet de ses arrestations, est de nature à jeter un sérieux doute sur la crédibilité de ses déclarations et ne permet pas de considérer les faits invoqués à l'appui de sa demande comme établis.

Les arguments développés en termes de requête par la partie requérante n'énervent en rien ce constat, celle-ci se limitant à déclarer que ces motifs ne sont pas pertinents et à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.7.4. Quant à l'analphabétisme du requérant avancé en terme de requête pour expliquer le caractère laconique de ses déclarations, le Conseil relève qu'outre le fait qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fréquenté la madrasa de Zanzibar pendant quelques années où elle apprenait à lire le Coran et présente donc un certain niveau d'instruction, cet argument ne peut suffire, en tant que tel, à expliquer les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature et ce d'autant que les questions posées n'appelaient aucune réponse nécessitant un niveau d'instruction élevé.

5.7.5. En ce que la partie requérante allègue que le requérant sera, en cas de retour en Tanzanie arrêté et très probablement torturé, au vu des arrestations et mauvais traitements qu'il aurait subi et au vu du rapport d'Amnesty International (*op. cit.*), dont elle cite un extrait relatif aux homicides d'illégaux, aux tortures et autres mauvais traitements commis par des agents tanzaniens de la force publique, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer *in specie*. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays de résidence habituelle du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.7.6. Partant, l'ensemble de ces griefs constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

5.7.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. En outre, concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté la Tanzanie ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour

dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT